

**SOIGNANTS, POMPIERS ET TOUTE AUTRE CATEGORIE CONCERNEE PAR  
L'OBLIGATION VACCINALE  
LES DISPOSITIONS DE LA LOI n° 2021-1040 DU 5 AOÛT 2021  
RELATIVES A L'OBLIGATION VACCINALE SONT CADUQUES**

La réintégration de toutes les personnes dont le contrat de travail est suspendu en raison de non-présentation d'un « *justificatif attestant d'un schéma vaccinal complet* » s'impose, et ce, sans délai, car les dispositions de la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 telle qu'en vigueur au jour de la présente, relatives à l'obligation vaccinale, sont caduques.

La caducité est la sanction qui frappe un acte régulièrement formé mais qui perd, postérieurement à sa conclusion, l'un de ses éléments essentiels.

La dernière modification de la loi du 5 août 2021 susvisée date du 30 juillet 2022.

Or, depuis, beaucoup de paramètres ont changé et les dispositions imposant l'obligation vaccinale ont perdu, tant l'élément essentiel à leur existence, à savoir, la protection des personnes en contact avec les catégories de population concernées par ladite obligation vaccinale (I.), que l'élément essentiel à leur application, à savoir, la validité du décret pris en leur application (II.).

**I. Les dispositions des articles 12 et suivants de la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 telle qu'en vigueur au jour de la présente, relatives à l'obligation vaccinale, sont caduques, puisque l'élément essentiel relatif à la protection des personnes en contact avec les catégories de population concernées par ladite obligation vaccinale a disparu**

**I.1 L'un des éléments essentiels à l'imposition et au maintien de l'obligation vaccinale à un certain nombre de catégories de la population, tel qu'exposé par la HAS, le gouvernement, le ministre de la santé, etc, pour imposer et maintenir l'obligation vaccinale à un certain nombre de catégories de la population, c'est la protection des personnes avec lesquelles elles sont en contact et il a disparu.**

En effet :

« **A compter du 1er février 2023, conformément aux recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP), l'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19 et la réalisation d'un test de dépistage au deuxième jour de la notification du statut de contact pour les personnes contact asymptomatiques ne seront plus requis.** » (Le ministère de la santé et de la prévention - communiqué du 28 janvier 2023)

Par ailleurs, aujourd'hui il est bien établi que la vaccination contre le Covid 19 ne protège pas contre l'infection et d'ailleurs, contre la transmission du virus non plus, ce dernier point ayant été également confirmé par la représentante-même de Pfizer, dont le « vaccin » est le plus utilisé, lors de son audition devant le parlement européen en octobre 2022.

Si donc « *l'isolement systématique pour les personnes testées positives au Covid-19* » n'est plus requis depuis 1<sup>er</sup> février 2023, ni aucun test, les soignants et toutes les autres catégories tenues par ladite obligation vaccinale de présenter un « *certificat de statut vaccinal* » pour ne pas être suspendus, mais contaminées par virus sars-cov2 et ses variants continueront à travailler et seront donc en contact avec des personnes hospitalisées et autres.

Il n'y a donc plus, depuis le 1 février 2023, aucune protection des personnes avec lesquelles les catégories concernées par l'obligation vaccinale sont en contact !

Il en résulte, que l'élément essentiel à l'existence de l'obligation vaccinale a disparu !

En conséquence, en raison de ces faits postérieurs à la dernière modification de la loi du 5 août 2021 susvisée, les dispositions des articles 12 et suivants cette loi sont caduques.

## I.2 Les dispositions relatives à l'obligation vaccinale sont caduques également car certaines d'entre elles font référence pour leur application à des textes abrogés.

Tel est le cas de l'art. 15 qui fait partie des dispositions relatives à l'obligation vaccinale, aux termes duquel :

*« Par dérogation aux articles L. 2312-8 et L. 2312-14 du code du travail, dans les entreprises et établissements d'au moins cinquante salariés, l'employeur informe, sans délai et par tout moyen, le comité social et économique des mesures de contrôle résultant de la mise en œuvre des obligations prévues au 2° du A du II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et au I de l'article 12 de la présente loi... »*

Or, l'art.1 de la loi du 21 mai 2021 visée par cette disposition a été abrogé par la même loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 qui a modifié les dispositions de la loi du 5 août 2021 relatives à l'obligation vaccinale !

Il ne sera pas inutile d'observer également que l'art. 1.I de la loi du 5 août 2021 en sa version en vigueur au jour de la présente porte modification des articles 1, 3 et 4 de la même loi n° 2021-689 du 21 mai 2021, visée à l'art.15, et que ces articles 1, 2 et 4 ont également été abrogés par la même loi du 30 juillet 2022 susvisée.

**Pour cette raison également, les dispositions de la loi du 5 août 2021 relatives à l'obligation vaccinale sont caduques !**

**II. Les dispositions relatives à l'obligation vaccinale imposée par la loi du 5 août 2021 sont caduques également, car les dispositions du décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 modifié, pris en application de cette loi, sont non seulement inapplicables et par la même caduques, mais de plus ledit décret est nul**

En effet, le deuxième élément essentiel à l'application de l'obligation vaccinale est la validité des dispositions relatives à son application, à savoir, les dispositions du décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 tel qu'en vigueur au jour de la présente, « *déterminant les conditions de vaccination contre la covid-19* » et « *les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal* » en application de l'obligation vaccinale imposée par la loi du 5 août 2021.

Or, non seulement les dispositions dudit décret « *déterminant les conditions de vaccination contre la covid-19* » et « *les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal* » sont inapplicables et par la même caduques (II.1), mais de plus, ledit décret est nul (II.2).

**II.1. Les dispositions du décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 tel qu'en vigueur au jour de la présente, « déterminant les conditions de vaccination contre la covid-19 » et « les éléments permettant d'établir un certificat de statut vaccinal » en application de l'obligation vaccinale imposée par la loi du 5 août 2021 sont inapplicables et par la même, caduques**

En effet :

**II.1.1 Le décret du 30 juillet 2022 précité ne comporte pas « les précisions relatives aux conditions d'éligibilité à la dose complémentaire de Jcovden de Janssen » figurant dans l'avis de la HAS du 17 février 2022 au visa duquel dans ledit décret a été pris**

La HAS le constate elle-même puisque, dans son avis n° 2022.0066/AC/SESPEV du 15 décembre 2022 relatif aux modifications à apporter au décret du 30 juillet 2022, elle indique que ces précisions doivent être apportées.

Or, les précisions sont de taille, puisqu'elle « recommande de surseoir à l'utilisation du vaccin Janssen, à l'exception des personnes à risque de forme sévère... », et ce, « en raison des données EPI-PHARE, suggérant une augmentation du risque d'infarctus du myocarde dans les deux semaines suivant la vaccination Janssen... ».

II.1.2 L'art. 2 du décret du 30 juillet 2022 a été modifié par décret du 22 décembre 2022, mais il ne vise ni l'avis de la HAS du 15 décembre précité, et encore moins prend en considération les précisions et ajouts demandés par la HAS par ledit avis.

Or, par ce même avis du 15 décembre 2022, la HAS demande à ce qu'il soit procédé, outre à la précision de taille mentionnée au point (I.1.1) ci-dessus, à un « ajout au terme « vaccin à protéine recombinante » pour intégrer les vaccins VidPrevtyn Beta de Sanofi Pasteur GSK et Nuvaxovid de Novavax conformément à la Stratégie vaccinale de rappel contre la covid-19 susvisée ».

II.1.3 L'avis n° 2022.0016 du 17 mars 2022 de la HAS est donné en raison de la « cinquième vague épidémiologique encore en cours en France, de la présence du sous-lignage BA.2 d'omicron, plus transmissible... ».

Dans la stratégie vaccinale de rappel contre le Covid 19 validée par le Collège le 19 septembre 2022 et mise à jour le 8 décembre 2022, la HAS « recommande préférentiellement les vaccins bivalents adaptés à Omicron quel que soit les vaccins administrés précédemment ».

Le schéma vaccinal visé dans le décret du 30 juillet 2022 ne vise absolument pas les vaccins bivalents !

II.1.4 L'avis n° 2022.0017 du 17 mars 2022 porte sur la levée de la contre-indication de la primovaccination contre le covid 19 en cas d'antécédent de syndrome anti-inflammatoire multi-systémique pédiatrique post infection par le SARS-CoV-2.

Il est recommandé de procéder à ladite levée, mais à condition d'apporter les précisions demandées par ledit avis susvisé.

L'art. 2 du décret du 30 juillet 2022 ne comporte aucune précision sur ce point !

II.1.5 L'article 2 du décret du 30 juillet 2022 fait référence aux vaccins reconnus par l'OMS parmi ceux qui peuvent être utilisés dans le schéma vaccinal complet, or, il existe une contradiction entre l'opposition de l'OMS à l'utilisation des vaccins bivalents et l'avis de la HAS d'utiliser les vaccins bivalents en priorité pour le rappel vaccinal!

Est-ce que donc les vaccins bivalents peuvent être utilisés pour le complément d'un schéma vaccinal complet ?

Personne ne le sait, du fait de cette contradiction !

Manifestement même pas Madame le Premier Ministre qui prend un décret précisant les conditions d'application d'une obligation vaccinale qui affecte la vie des milliers de personnes concernées !

Si elle le savait, ou se souciait de la précision de l'établissement d'un schéma vaccinal établi dans un décret signé par elle, qui prive des millions de personnes d'emploi et salaire si elles n'accomplissent pas ledit schéma vaccinal, elle aurait apporté les précisions nécessaires et aurait évité des contradictions !

Tel n'est pas le cas !

Manifestement personne n'est en mesure de dire aujourd'hui quelle est exactement le fameux schéma vaccinal complet !

De plus, de nouveau variant apparaissent sans cesse et les vaccins recommandés dans ledit décret, dans son dernier état vigueur à ce jour, ne prennent absolument pas en considération ces variants et les vaccins recommandés, pourtant dans un avis de la HAS, antérieur à la dernière modification dudit décret, pour soi-disant les combattre.

## II.1.6 L'article 2 du décret du 30 juillet 2022 fait également référence au vaccin « dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé ».

Les « vaccins » les plus utilisés sont les « vaccins » Pfizer/Moderna et il ressort de la lecture des contrats conclu entre la Commission Européenne et ces « Prestataires », que personne ne connaît exactement la composition desdits vaccins et encore moins le procédé de fabrication, puisqu'ils sont tenus secrets !

Comment peut-on alors utiliser des « vaccins » « dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires » pour l'accomplissement d'un schéma vaccinal complet, alors même que personne ne connaît la composition desdits « vaccins » contre le Covid 19 ?

C'est purement et simplement impossible !

## II.1.7 L'article 2 du décret du 30 juillet 2022 fait également référence aux « autres vaccins »

Or, personne ne sait quels sont ces « autres vaccins » !

Il est inutile de rappeler également, que la HAS ne recommande pas l'utilisation de certains « vaccins » pour certaines personnes, mais ledit art. 2 précité ne comporte aucune précision sur ce point non plus !

\*

Force est de constater, et ce, pour l'ensemble des raisons qui précèdent, que les dispositions du décret du 30 juillet 2022 relatives à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale sont inapplicables et par la même, devenues caduques !

Or, ces dispositions sont un élément essentiel à l'application de l'obligation vaccinale imposée par la loi du 5 août 2021.

En conséquence, et compte tenu de la disparition de cet élément essentiel à l'application de la loi du 5 août 2021, les dispositions de cette dernière, relatives à l'obligation vaccinale, sont caduques également !

**II.2 Les dispositions du décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 pris en application de la loi du 5 août 2021 imposant l'obligation vaccinale sont non seulement inapplicables et par la même, caduques, mais de plus ledit décret est nul**

Le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 est pris au visa d'un certain nombre de lois, dont celle du 5 août 2021, et de décrets, ainsi que de trois avis de la Haute Autorité de Santé (HAS)

**II.2.1 Parmi les lois au visa desquelles est pris le décret le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022, tel qu'en vigueur à ce jour, figure la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 modifiée**

Or, les dispositions que la loi du 10 novembre 2021 susvisée ont été ou bien abrogées, ou modifiées par des lois postérieures, ou encore n'ont strictement aucun lien avec l'obligation vaccinale.

Ainsi et à titre d'exemple, sans que la liste soit exhaustive :

- par son l'art.1, la loi du 10 novembre susvisée modifie l'art. 7 de la loi n° 2020-290 du 23.03.2020.

Or, ledit art. 7 a été abrogé par la par la loi n° 2022-1089 du 30/07/2022,

- toutes les dispositions que l'art. 2 de la loi du 10 novembre susvisée modifie ont été abrogées par la loi n° 2022-1089 du 30/07/2022,
- l'art. 6 de la loi du 10 novembre susvisée, modifie l'art.11 de la loi n° 2020-546 du 11/05/2020.

Or, cet art. 11 a été modifié par la suite par la loi n° 2022-1089 du 30/07/2022,

- Etc, etc, etc....

Par ailleurs, les seules dispositions de la loi du 10 novembre 2021 qui sont en relation avec les art. 12 et suivants relatives à l'obligation vaccinale issue de la loi du 5 août 2021 susvisée, ne sont plus valides, puisqu'ou bien elles ont cessé de s'appliquer, ou bien elles ont été modifiées par des lois postérieures.

Ainsi :

- l'art. 3 de la loi du 10 novembre modifie l'art. 11 de la loi du 5 août 2021.

Or, l'art. 11 était valide jusqu'au 31 juillet 2022,

- les articles 4, 5 et 6 de la loi du 10 novembre susvisée modifient respectivement les articles 13 et 12 de la loi du 5 août 2021 et l'art. 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Or, toutes ces dispositions ont été modifiées par la suite par la loi n° 2022-1089 du 30/07/2022.

**Il en résulte que la loi du 10 novembre 2021 au visa de laquelle a été pris le décret du 30 juillet 2022, n'est plus applicable à l'obligation vaccinale, ce qui affecte la validité même dudit décret du 30 juillet 2022 précisant la mise en œuvre de l'obligation vaccinale imposée et maintenue par la loi du 5 août 2021 modifiée !**

**Le décret du 30 juillet 2022 est donc entaché de nullité !**

**II.2.2 Le décret du 30 juillet 2022 est pris également au visa du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 modifié, « relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'art. 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ».**

**i. Or, il résulte de l'art.1 de la loi du 11 mai 2020, en sa version en vigueur à ce jour, que l'état d'urgence sanitaire est prorogé au 10 juillet 2020 inclus (Sic!) :**

« LOI n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1)

*Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 février 2023*

**Version en vigueur au 09 février 2023**

*Chapitre Ier : Dispositions prorogeant l'état d'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions relatives à son régime (Articles 1 à 10)*

*Chapitre II : Dispositions relatives à la création d'un système d'information aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19 (Article 11)*

*Chapitre III : Dispositions relatives à l'outre-mer (Articles 12 à 13)*

....



*Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

*Chapitre Ier : Dispositions prorogeant l'état d'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions relatives à son régime (Articles 1 à 10)*

**Article 1**

I. - **L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.**

.... »

ii. **Quant à l'art. 11 de la loi du 11/05/2020 que le décret n° 2020-551 du 12/05/2020 modifié (au visa duquel est pris celui du 30 juillet 2022), il porte sur l'échange de données à caractère personnel et le système « SI-DEP », et il a été modifié par la suite par la loi n° 2022-1089 du 30/07/2022 !**

De plus, dans son communiqué précité du 28 janvier 2023, le Ministère de la Santé a informé que : « à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, l'usage du système d'information « SI-DEP » ... sera conditionné au recueil préalable du consentement des personnes concernées, ... »

**Le décret du 30 juillet 2022 est donc pris en application non seulement d'une loi invalide, à savoir celle du 10 novembre 2021, mais aussi, d'un décret, celui du 12 mai 2020, invalide également !**

**Pour cette raison également le décret du 30 juillet 2022 pris en application de la loi du 5 août 2021 modifiée, est nul !**

Il est manifestement inutile d'analyser les autres décrets mentionnés au visa du décret du 30 juillet 2022, puisque les développements qui précèdent se suffisent à eux-mêmes, pour établir que ledit décret est nul est que par la même, les dispositions relatives à l'obligations vaccinales issue de la loi du 5 août 2021 en application desquelles il est pris, sont caduques !

II.2.3 **Le décret du 30 juillet 2022 vise également les avis de la HAS des 17 février, 17 mars et 12 mai 2022.**

i. Rien ne permet d'identifier les avis en question, puisqu'il n'y figure aucun numéro, ni autre référence que les dates.

Or, il existe un grand nombre d'avis rendus par la HAS à ces dates, dont une partie n'a strictement aucun lien avec l'obligation vaccinale !

L'absence de possibilité d'identifier les avis sur le fondement desquels est pris le décret du 30 juillet 2022 le rend également nul !



- ii. Les avis des 17 février, 17 mars et 12 mai 2022 publiés par la HAS et en relation avec l'obligation vaccinale sont rendus, non pas sur saisine du Premier Ministre, mais sur saisine de la DGS.

Or, il résulte de la lecture combinée de l'art.3 de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 « mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 », les points « B à J du II et aux III à VI et VIII à X de l'article 1<sup>er</sup> » ainsi que l'art.4 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa rédaction antérieure à la loi à 20 juillet 2022 précitée, et le II de l'art. 12 de la loi du 5 août 2021 modifiée, que c'est le Premier ministre qui a le pouvoir exclusif pour prendre tous les décrets relatifs à la sortie de la crise sanitaire et en particulier à l'obligation vaccinale, après avis de l' Haute Hautorité de Santé (HAS).

Ce n'est donc pas le DGS, mais le Premier Ministre qui doit solliciter l'avis de la HAS avant de prendre son décret !

Pour cette raison également ledit décret du 30 juillet 2022 est nul !

- iii. L'avis du 12 mai 2022 (n° 2022.0033/SESPEV) a été donné « sur un projet de modification de l'annexe 2 du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 ».

Or, le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant définition du schéma vaccinal complet a été abrogé par l'art. 10 du même décret du 30 juillet 2022, pris au visa de l'avis de la HAS susvisé !

Le décret du 30 juillet 2022 et donc rendu au visa d'un avis de la HAS qui porte sur un décret abrogé !

Pour cette raison également le décret du 30 juillet 2022 est nul !

\*

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent, que le décret du 30 juillet 2022 pris en application de la loi du 5 août 2021 modifiée, est nul et en tant que tel, il est inapplicable !

Or, ce décret est l'élément essentiel à l'application de l'obligation vaccinale imposée par la ladite loi du 5 août 2021 susvisée.

En conséquence, le décret du 30 juillet 2022 pris en application de la loi du 5 août 2021 étant nul, les dispositions de ladite loi du 5 août imposant l'obligation vaccinale sont inapplicables et par la même, elles sont, pour cette raison également, caduques !

\*

Force de constater que tant le législateur, que le Premier ministre, ainsi que les autorités dites compétentes, sont perdus dans les méandres des différents lois, décrets et avis qu'ils prennent, et ne savent plus où ils en sont, quels sont les textes qui régissent les mesures de veille sanitaire et obligation vaccinale, s'ils sont abrogés ou pas, s'ils sont valides ou pas, quels sont les « vaccins » à prendre en considération ou pas, pour la mise en œuvre dudit « schéma vaccinal complet » !

Une chose est certaine !

L'obligation vaccinale n'est plus applicable pour toutes les raisons exposées ci-dessus !

Une dernière démonstration en est le fait que même le Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques ne sait plus quel est le schéma vaccinal nécessaire pour remplir les conditions de l'obligation vaccinale requise pour ne pas être suspendu de ses fonctions !

Il suffit de lire **sa foire aux questions (FAQ) « à l'attention des employeurs et agents publics » du 31 janvier 2023**, dans laquelle il affirme que la dose de rappel fait partie des éléments de « l'obligation vaccinale qui est définie à l'article 49-1 » du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021.

Or, toutes les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 ont été abrogées par l'art.10 du décret n°2022-1097 du 30 juillet 2022.

Force est de constater que même le Ministère de la Fonction publique est complètement perdu et n'est pas en mesure de dire ce qui régit l'obligation vaccinale et le schéma vaccinal complet !

\*

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent, que la réintégration de toutes les personnes suspendues aux motifs de ne s'être pas soumises à l'obligation vaccinale, s'impose, et ce, sans délai !

L'ASSOCIATION REACTION 19



10